

L'ÉVÊQUE D'AGRA ET LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA VENDEE

par Jean-Marie Augustin,
professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales
de l'Université de Poitiers

Le 25 mai 1793, après la bataille remportée sur les Bleus, l'armée catholique et royale occupe la ville de Fontenay-le-Comte. La prise de l'ancienne capitale du Bas-Poitou, devenue le chef-lieu du département de la Vendée, a une valeur symbolique. Les troupes royalistes, triomphant de toutes les armées républicaines qu'on leur a opposées, tiennent militairement un vaste territoire qui comprend la plus grande partie de la Vendée, le nord-ouest des Deux-Sèvres, ainsi que la partie méridionale de la Loire-Inférieure et du Maine-et-Loire.

Dans l'euphorie de la victoire, les généraux vendéens prennent un certain nombre de décisions à la mesure du territoire insurgé qu'ils entendent maintenir sous leur autorité. La première résolution est une « Adresse aux Français de la part de tous les chefs des armées catholiques et royales au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, Louis XVII roi de France et de Navarre »¹. Ce manifeste, rédigé par le chevalier Michel des Essarts, expose les vrais motifs de la rébellion contre la République, en exprimant la ferme intention des insurgés de rétablir ensemble la religion catholique romaine et la monarchie. Il s'agit de gagner à la cause vendéenne, tous ceux qui hésitent encore à s'y rallier, mais l'Adresse ne produit pas les effets que les généraux en avaient espérés. L'impact en est limité ; seules quelques paroisses aux confins du Bocage et de la Plaine, jusque-là indécises, hissent le drapeau blanc en apprenant la victoire des royalistes à Fontenay. La population de cette zone tampon qui sépare les paroisses insurgées des communes contrôlées par les Bleus, adopte une attitude de prudence par crainte, à la fois, du retour des colonnes républicaines et des représailles vendéennes.

¹ Charles-Louis CHASSIN, *Etudes documentaires sur la Révolution française*, Paris, 1891-1900, réimp. Mayenne, J. Le Floch, 1973, *La Vendée patriote 1793-1800*, t. I, p. 394.

Jean-Marie Augustin

L'autre décision importante prise à Fontenay, dès le 26 mai, a pour objectif d'instituer un Conseil supérieur d'administration provisoire¹ qui s'établit quelques jours plus tard à Châtillon-sur-Sèvre². L'initiative vise tout d'abord à doter le pays conquis d'une organisation administrative cohérente pour encadrer les conseils de paroisse. C'est ensuite un gouvernement provisoire, un régime d'exception lié aux circonstances de la guerre, dans l'attente du retour du roi légitime. Ce gouvernement d'une terre catholique et monarchiste, au nom et pour le compte de Louis XVII, n'a de cesse d'obtenir la reconnaissance de l'Angleterre et des princes en exil. Dans le prolongement de « l'Adresse aux Français » proclamée à Fontenay, il s'oppose aussi à la Convention, autre gouvernement d'exception, avec une volonté politique militante, pour faire triompher les principes de la Contre-Révolution.

L'organisation administrative de la Vendée insurgée

Le Conseil d'administration provisoire qui s'installe à Châtillon comprend à l'origine une quinzaine de personnes. Il s'étoffe ensuite, après la prise de Saumur, le 9 juin 1793, pour atteindre le nombre de 21 membres³. La composition rappelle celle des États généraux divisés en trois ordres ou plutôt celle de l'Assemblée provinciale du Poitou instituée en 1787 dans le cadre de la déconcentration administrative réalisée par Loménie de Brienne. En font partie, des ecclésiastiques, des nobles, que leur âge ou leurs infirmités empêchent de porter les armes, et des hommes de loi représentant le tiers-état. Les bourgeois y sont largement majoritaires, 11 sur 21, un peu comme si la règle du doublement du tiers par rapport aux ordres privilégiés avait été respectée. Si on ajoute que le vote a lieu par tête, puisque chaque membre a voix délibérative, on peut dire sans conteste que ce conseil est calqué, dans sa composition et son aménagement, sur les organes de concertation de l'Ancien Régime. Il s'agit bien de renouer la chaîne du temps interrompue depuis le 14 juillet 1789 par la Révolution, en tenant compte des ultimes réformes du règne de Louis XVI.

De la même manière qu'en 1787, l'Assemblée provinciale du Poitou avait été présidée par Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, la présidence du Conseil supérieur revient de droit à Gabriel Guillot de Folleville, évêque d'Agra *in partibus infidelium*. Cet homme est en effet le plus haut dignitaire de l'Église gagné à l'insurrection. Il est devenu, en raison des circonstances, l'évêque de la Vendée insurgée. Mais ce que les chefs vendéens ignorent, puis feindront d'ignorer, c'est l'imposture de ce personnage un peu trop

¹ Claude PETITFRÈRE, *Les Vendéens d'Anjou (1793)*, Comm. d'hist. économique et sociale de la Rév. française, Mém. et documents, XXXVIII, Paris, 1981, p. 222-255 ; Jean-Clément MARTIN, *La Vendée et la France*, Seuil, coll. L'Univers historique, Paris, 1987, p. 107-116.

² Aujourd'hui Mauléon (Deux-Sèvres, arr. de Bressuire, ch.-l. de c.).

³ Alphonse de BEAUCHAMP, *Histoire de la guerre de la Vendée et des Chouans depuis son origine jusqu'à la pacification de 1800*, Paris, 1820, t. I, p. 267-268.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

providentiel. Guillot est en réalité un aventurier doublé d'un mythomane. Il est prêtre, sans avoir jamais été sacré évêque¹.

À Châtillon, Monseigneur d'Agra préside les séances du Conseil, mais n'a aucune autorité. Il se contente de signer sans broncher tous les documents qui lui sont présentés et fait l'étalage de sa nullité. Comme l'écrit Mme de La Rochejaquelein dans ses *Mémoires*, il a « peu d'esprit »² et manque absolument d'énergie. C'est un « mannequin » manipulé de l'extérieur par les généraux, notamment par Lescure qui l'a pris sous sa protection.

Aux côtés de l'évêque d'Agra, sont désignés des représentants des deux autres ordres. Pour la noblesse, le chevalier des Essarts exerce les fonctions de vice-président ; il ne manque pas de connaissances, mais son esprit pesant et son incompetence en matière administrative l'empêchent de jouer un rôle actif³.

Pour représenter le tiers-état, Mathurin Carrière dit l'Honorey, avocat à Fontenay, est choisi comme procureur général du roi : c'est un homme sans aucun talent qui montre seulement ses prétentions et par ses mouvements d'humeur brouille toutes les affaires⁴. Un bénédictin, l'abbé Jagault, remplit enfin les fonctions de secrétaire général ; ses qualités sont indiscutables, mais sa modestie et son désintéressement l'empêchent d'exercer une place en rapport avec ses mérites⁵.

Ce corps de 21 membres a donc du mal à fonctionner sans autorité directrice. D'après le témoignage de Louis-Marie de Cumont, officier dans l'armée de Royrand, c'est « une véritable pétaudière »⁶ où règnent l'intrigue et l'esprit de chicane. Le Conseil supérieur risquait très vite de devenir inopérant sans la présence de l'abbé Bernier, ancien curé de Saint-Laud d'Angers, qui a rallié la Vendée après la bataille de Saumur⁷. Cet homme intelligent et dévoré d'ambition s'impose rapidement par ses qualités exceptionnelles. Dans un pays où les prêtres se font plus remarquer par leur simplicité que par leurs connaissances, Bernier est regardé bientôt comme un phénomène. Sa facilité de travail et sa rédaction aisée lui procurent une influence dominante sur le Conseil, au point de devenir l'âme de l'administration civile et religieuse de la Vendée insurgée⁸.

¹ Voir notre ouvrage, *Le faux évêque de la Vendée*, Paris, Perrin, 1994.

² Paris, 1889, rééd. Mercure de France, 1988, p. 175 et 319.

³ Alphonse de BEAUCHAMP, *ouv. cité*, t. I, p. 269.

⁴ *Mémoires de la marquise de La Rochejaquelein*, p. 181, note 1.

⁵ Alphonse de BEAUCHAMP, *ouv. cité*, t. I, p. 269.

⁶ B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 6^e vol., 29.

⁷ L'abbé Bernier (1762-1806) joua un rôle important dans l'insurrection vendéenne et fut nommé, après la mort de Charette et de Stofflet, agent général de Louis XVIII en France ; en 1800, il se rallia à Bonaparte qui l'employa comme pacificateur de la Vendée et comme négociateur du Concordat ; il devint ensuite évêque d'Orléans ; voir Jean LEFLON, *Étienne-Alexandre Bernier, évêque d'Orléans et l'application du Concordat*, Paris, 1938, 2 vol.

⁸ Alphonse de BEAUCHAMP, *ouv. cité*, t. I, p. 270-271.

Jean-Marie Augustin

Le Conseil supérieur est assisté de deux organes qui lui sont subordonnés : un Conseil militaire et un Conseil ecclésiastique. Le premier, composé d'une trentaine d'officiers appartenant en majorité à la noblesse, est chargé des subsistances, des dépôts d'armes et de munitions, ainsi que de la coordination des unités combattantes. En réalité, l'indépendance des généraux est très grande et chaque chef important commande dans son secteur sans accepter de recevoir des ordres. L'élection d'un généralissime après la prise de Saumur, montre un effort de cohésion, mais l'organisation militaire, de même que l'attribution particulière de telle ou telle charge, restent tout à fait théoriques¹.

Le Conseil ecclésiastique, installé à Saint-Laurent-sur-Sèvre², est responsable du spirituel et du temporel de l'Église catholique dans la zone insurgée. À cet effet, dès le 1^{er} juin, le marquis de Lescure, se trouvant dans son château de Clisson, à Boismé³, a signé, avec deux de ses amis, le comte de Marsanges et la Ville-Baugé, un arrêté qui vise à restaurer la hiérarchie et la discipline dans le clergé⁴. Tous les curés et les vicaires restés en place qui n'ont pas reçu de pouvoirs généraux de leurs évêques légitimes partis en émigration doivent s'adresser, dans le courant de la semaine, à l'évêque d'Agra, afin que celui-ci régularise leur situation en leur accordant l'investiture canonique. À défaut d'attestation officielle, le desservant qui ne serait pas en règle pourrait être arrêté par le conseil de paroisse et conduit en prison.

Monseigneur d'Agra ou, par délégation, les membres du Conseil ecclésiastique, sont également compétents pour recevoir les rétractations formulées par les prêtres constitutionnels. Cependant, les curés rétractés devront se soumettre aux censures de l'Église et s'abstenir de toutes fonctions sacerdotales jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Cette suspension de l'autorité ecclésiastique a des effets absolus et crée parfois des difficultés dans les paroisses qui ont conservé un curé assermenté. Même si celui-ci a accepté de désavouer son serment, il ne pourra plus exercer son ministère et devra être remplacé, malgré l'attachement de ses paroissiens à son égard⁵.

Guillot de Folleville se voit aussi confirmé dans ses fonctions diocésaines. Il accorde des dispenses de mariage pour cause de consanguinité, lorsque les futurs époux sont parents jusqu'au quatrième

¹ Jean-Clément MARTIN, *ouv. cité*, p. 100-105.

² Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon, c. de Mortagne-sur-Sèvre, à 13 km de Mauléon.

³ Deux-Sèvres, arr. et c. de Bressuire.

⁴ Charles-Louis CHASSIN, *Études documentaires...*, *La préparation de la guerre de Vendée*, t. III, p. 557-558.

⁵ B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 5^e vol., 7 et 57 ; voir la mésaventure qui est arrivée au curé assermenté de Mervent (Vendée, c. de Fontenay-le-Comte), dans Charles-Louis CHASSIN, *La Vendée patriote*, t. I, p. 457-458.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

degré canonique correspondant au huitième degré civil¹. Il se pourrait même qu'il ait consacré et ordonné un certain nombre de jeunes séminaristes qui se trouvaient en état de recevoir la prêtrise².

Aux côtés de l'évêque d'Agra, pour le suppléer dans sa tâche, sont nommés un grand vicaire et quatre vicaires généraux correspondant aux portions des anciens diocèses comprises dans la zone insurgée (Luçon, La Rochelle, Angers et Nantes)³. De cette manière, en attendant le retour des évêques légitimes, l'administration spirituelle et temporelle de la Vendée est provisoirement unifiée dans le respect des principes de l'église romaine, en voulant ignorer tout ce qui proviendrait, d'une manière ou d'une autre, de la constitution civile du clergé.

Quant à l'administration territoriale du pays insurgé, elle ne doit rien non plus aux réformes de l'Assemblée constituante. Dès le début de l'insurrection, le conseil provisoire ou comité de paroisse a spontanément remplacé l'administration communale. La volonté est très nette, là encore, de retrouver les communautés d'habitants telles qu'elles existaient sous l'Ancien Régime, mais s'il y a rupture du cadre administratif, il y a le plus souvent continuité des hommes. Dans la plupart des villages, les agents municipaux appartenant à l'élite locale étaient déjà « aristocrates » ou sans opinion et c'est tout naturellement qu'ils ont continué à exercer leurs fonctions après mars 1793. Ce n'est que dans les régions conquises ou dans les villes investies par les Vendéens que les administrateurs mis en place ou conservés par la République ont été soigneusement écartés des conseils provisoires⁴.

Dans sa détermination à constituer un territoire homogène, le Conseil supérieur cherche, par un règlement général en date de 27 juillet 1793, à mieux organiser les paroisses de façon à les encadrer et à les maintenir sous une tutelle étroite⁵. En beaucoup d'endroits, les conseils provisoires se sont formés à la hâte ; ici ou là, leurs membres ont été élus à la suite de scrutins ou désignés par acclamations. Il est même arrivé qu'à la faveur des élections,

¹ A.D. Maine-et-Loire, 6 L 34 et *Anjou Historique*, t. XLI (1941), p. 80 ; JAUNET (Abbé J.), *Éloge funèbre des Vendéens*, Angers, 1816, réimpr. Société d'Émulation de la Vendée, La Roche-sur-Yon, 1993 et *Anjou historique*, t. XXVII (1927), p. 150.

² *Mémoires de Mme de Sapinaud sur la Vendée*, publiées par SAPINAUD de BOIS-HUGUET, Paris, 1824 ; Abbé J. JAUNET, *ouv. cité* et *Anjou historique*, t. XXVII (1927), p. 150.

³ Charles-Louis CHASSIN, *La Vendée patriote*, t. I, p. 457.

⁴ Claude PETITFRÈRE, « Conseils et capitaines de paroisse : des comportements démocratiques en Vendée ? », *La Vendée dans l'histoire*, coll. tenu à La Roche-sur-Yon en avril 1993, Paris, Perrin, 1994 p. 67-80 ; Jean-Clément MARTIN, *ouv. cité*, p. 105-106.

⁵ B.M. Nantes, 200 344 C et Coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 6^e vol., 123 ; Jean-Julien SAVARY, *Guerre des Vendéens et des Chouans contre le République française par un officier supérieur*, Paris, 1824-27, t. I, p. 446-456.

Jean-Marie Augustin

des « patriotes » aient réussi, en dissimulant leurs opinions ou en affichant des sentiments royalistes, à se glisser dans les conseils locaux¹.

Pour reprendre la situation en main, le Conseil de Châtillon va décider des mesures drastiques. Tout d'abord, les élections populaires sont déclarées incompatibles avec les principes du gouvernement monarchique. Alors que les syndics de paroisse, sous l'Ancien Régime, étaient le plus souvent élus par l'assemblée générale des habitants, le système électif est rejeté comme faisant partie désormais de l'héritage révolutionnaire. Tous les membres des conseils provisoires sont nommés par le Conseil supérieur, « d'après les renseignements pris sur leur conduite, leurs talents et leur capacité ». Ils doivent prêter le serment de fidélité au roi et se tenir prêts dans tous les cas à répondre aux ordres, soit des généraux, soit du Conseil supérieur. En retour, il est défendu à toute personne de se permettre aucun propos injurieux à leur égard et quiconque leur manquerait de respect ou d'obéissance dans l'exercice de leurs fonctions, serait condamné à l'amende ou à la prison et même à plus forte peine s'il y a lieu.

Ces conseils provisoires placés sous la direction immédiate du Conseil supérieur s'occupent du détail de l'administration locale. Autorités protectrices et répressives à la fois, ils font exécuter les lois en vigueur sous l'Ancien Régime, ainsi que les ordonnances du Conseil supérieur, veillent au maintien de l'ordre, garantissent la sûreté des personnes et des biens. Leur tâche de police les conduit à délivrer les passeports², à désarmer les partisans de la Révolution et à emprisonner les déserteurs de l'armée royale. Dans une large mesure, ces conseils de paroisse qui contrôlent les déplacements et l'activité des suspects, ici les patriotes, ressemblent étrangement aux comités de surveillance dont on sait qu'ils sont les groupes moteurs de la Terreur révolutionnaire³.

Mais la charge principale des conseils provisoires est d'ordre militaire. À cet effet, ils s'occupent des subsistances et de l'approvisionnement des troupes⁴. Ils font aussi le recensement de tous les hommes en état de porter les armes, les répartissent en compagnies et pour chacune procèdent à l'élection des capitaines dont la désignation doit être confirmée par le général en chef, le Conseil militaire et le Conseil supérieur⁵. Ainsi, toutes les précautions sont prises pour s'assurer de la sincérité et de la fidélité des dépositaires de l'autorité légitime.

Dans un souci de bon fonctionnement et de meilleure coordination, des chef-lieux de correspondance sont installés dans certains bourgs et petites

¹ Claude PETITFRÈRE, *ouv. cité*, p. 225-266 ; Jean-Clément MARTIN, *ouv. cité*, p. 105-107 ; Jacques PÉRET, *La Terreur et la Guerre, Poitevins, Charentais et Vendéens de l'An II*, Vouillé, Geste-Éditions, 1992, p. 76-77.

² A.D. Maine-et-Loire, 1 L 843 et B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 5^e vol., 39.

³ *Ouv. cité*, p. 77.

⁴ Ce rôle est attesté par les interrogatoires de prisonniers vendéens, Claude PETITFRÈRE, *ouv. cité*, p. 228-229.

⁵ À propos du rôle militaire des conseils de paroisse, voir Claude PETITFRÈRE, *ouv. cité*, p. 229-243.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

villes (Beaupréau, La Roche-sur-Yon) pour servir d'intermédiaires entre le Conseil supérieur et les paroisses. Comme leur nom l'indique, les conseils provisoires de ces chef-lieux, en plus de leurs attributions ordinaires, reçoivent les dépêches et les ordonnances qui leur sont adressées, puis les font parvenir dans les plus brefs délais aux conseils de paroisses de leur « arrondissement »¹. Il s'agit cependant de simples relais, dépourvus d'autorité particulière, pour ne pas rappeler le souvenir fâcheux des administrations de district.

À cette organisation administrative s'ajoute, le 1^{er} août, un règlement sur l'ordre judiciaire². La zone insurgée est divisée en circonscriptions créées sur le modèle des arrondissements de correspondance et dans chaque chef-lieu est établi un siège provisoire de justice, composé d'un sénéchal ou d'un bailli, d'un procureur du roi et d'un greffier. Toutes les matières civiles et criminelles sont du ressort de ces tribunaux, exceptées celles d'ordre canonique, relevant ordinairement des officialités, qui sont soumises au Conseil ecclésiastique. L'aménagement de la justice royale n'entend pas non plus préjudicier aux droits des seigneurs au cas où le roi estimerait à propos de conserver les juridictions seigneuriales, mais pour l'instant celles-ci sont suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Pour compléter cette organisation judiciaire, il est prévu de créer une Cour royale supérieure et provisoire qui remplira les fonctions dévolues sous l'Ancien Régime aux cours souveraines et au Conseil du roi. Cette instance supérieure statuera en appel sur les affaires déjà jugées par les sièges royaux, tranchera les conflits de compétences, recevra les demandes en évocation et en cassation, expédiera enfin les lettres royaux, jusqu'au rétablissement souhaité du Conseil d'état, des parlements et des chancelleries.

Cette réglementation de l'ordre judiciaire n'a sans doute pas reçu d'application et les tribunaux qu'elle a créés n'ont pas eu le temps d'être mis en place³. Cependant, des prisons sont installées à Châtillon et dans d'autres endroits. On y enferme des prêtres constitutionnels, des soldats de l'armée républicaines, des déserteurs de l'armée royale et des patriotes vrais ou

¹ A.N., D XLII-3, Demande de renseignements adressée par le Conseil supérieur au conseil provisoire de Beaupréau (Maine-et-Loire, arr. de Cholet, ch.-l. de c.) en vue d'y établir un « arrondissement de correspondance » ; B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 6^e vol., 4, Lettre des administrateurs du conseil provisoire de La Roche-sur-Yon, faisant fonction de conseil de chef-lieu de correspondance, adressée le 2 juillet 1793 au commandant ou aux principaux habitants des Clouzeaux (Vendée, arr. et c. de La Roche-sur-Yon).

² B.M. Nantes, 1^{ère} sér., coll. Dugast-Matifeux, 6^e vol., 137.

³ Toutefois, dans une lettre adressée au commandant de la place de Cholet, le 9 octobre 1793 et par conséquent huit jours avant la bataille décisive qui met fin aux espoirs des Vendéens, un avocat poitevin du nom de Mauletrot lui annonce qu'il est nommé assesseur du siège royal qui doit être créé dans cette ville (A.N., D XLII-3).

supposés, tous éminemment suspects qui croupissent en détention préventive en attendant d'être jugés¹.

De façon générale, l'organisation administrative de la Vendée insurgée procède d'une volonté centralisatrice dans la pure tradition de l'Ancien Régime. Néanmoins, l'autorité du Conseil supérieur reste limitée. Tout d'abord il ne fonctionne pas de façon continue à cause des nombreuses incursions des Bleus qui s'emparent de Châtillon à deux reprises, le 3 juillet et le 11 octobre. Ensuite, les limites du territoire de la Vendée insurgée ne sont pas clairement perceptibles. Les villes conquises par les Blancs sont aussitôt abandonnées et en définitive, l'action du Conseil supérieur ne s'étend guère au-delà des « sanctuaires » : la région de Châtillon, les Mauges et une partie du Bocage². Le Marais Breton est un monde à part où Charette conserve jalousement son individualité. Quant au reste du pays, c'est « une vaste couronne qui change de maître suivant la réussite des armes »³. Il est certain également que, pour une grande part, cette réglementation n'existe que sur le papier et il y a tout juste un commencement d'exécution lorsque l'armée royale, vaincue à Cholet le 17 octobre, abandonne le territoire vendéen pour traverser la Loire.

Une action politique militante

L'orientation résolument contre-révolutionnaire qui est prise par le Conseil supérieur pour toutes les affaires concernant la religion, l'administration et la justice se retrouve à propos des décisions d'ordre gouvernemental.

Il faut tout d'abord assurer la plus grande diffusion possible aux ordonnances, arrêtés, proclamations et actes divers qui sont publiés par le Conseil de Châtillon et les deux Conseils, ecclésiastique et militaire, qui lui sont subordonnés. À cet effet, l'une des premières délibérations du Conseil supérieur adopte la création d'une imprimerie qui s'installe à Châtillon avec tout le matériel nécessaire⁴. Les presses typographiques sont déménagées à temps avant la prise de la petite ville, le 3 juillet, par les soldats de Westermann, puis ramenées à Châtillon, après la reconquête du surlendemain, pour être utilisées à plein rendement. Dès lors, les Vendéens, stimulés par l'abbé Bernier, se lancent dans une vaste opération de propagande pour contrer celle qui est menée par la Convention et ses représentants en mission.

¹ La ville de Mortagne, à la mi-juillet, avait la charge de 950 prisonniers et, d'après une lettre du 30 juillet signée de l'évêque d'Agra, celle de Cholet en contenait 2 000 (A.N. D XLII-3).

² Jacques PÉRET, *Histoire de La Révolution française en Poitou-Charentes, 1789-1799*, Poitiers, Projet-Éditions, 1988, p. 191-192 et *La Terreur et la Guerre...*, p. 69-70.

³ Jean-Clément MARTIN, *ouv. cité*, p. 98.

⁴ Maurice POIGNAT, « L'imprimerie du Conseil supérieur de l'Armée catholique et royale à Châtillon-sur-Sèvre en 1793 », *Bull. de la Soc. hist. et scientif. des Deux-Sèvres*, 2^e sér., t. XII (1979), p. 217-232.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

Les ordonnances du Conseil de Châtillon, signées de l'évêque d'Agra ou du vice-président Michel des Essarts, sont imprimées et affichées dans toutes les paroisses¹. Un journal dont la rédaction semble avoir été confiée à l'abbé Bernier est édité. Il porte le titre de *Bulletin du Conseil supérieur*², avant de devenir, le 20 septembre, le *Bulletin des Amis de la Monarchie et de la Religion*³. La nouvelle appellation est évidemment choisie pour faire pièce à l'action des sociétés jacobines qui portent le nom officiel de sociétés des Amis de la Liberté et de l'Égalité.

Ce *Bulletin* est une feuille bi-hebdomadaire qui rapporte en premier lieu les ordonnances et les déclarations émanant du Conseil supérieur. Il contient ensuite des nouvelles de l'armée catholique et des principaux événements qui se sont produits à l'intérieur de la zone insurgée. C'est l'occasion de stigmatiser les atrocités commises par les Bleus et de condamner les mesures exceptionnelles prises par la Convention contre la Vendée. Il arrive aussi que le *Bulletin* publie des extraits des journaux républicains, quand les rédacteurs peuvent s'en procurer, en déformant du reste les nouvelles pour mieux influencer les opinions.

La deuxième préoccupation est d'ordre financier⁴ et dans ce domaine, le Conseil supérieur développe une activité pragmatique, en laissant pour une fois de côté les réformes de caractère idéologique. Lorsqu'une ville est investie, les Vendéens pillent les caisses de l'administration républicaine et s'emparent du butin constitué en numéraire, mais aussi en billets. À Thouars, ils ont même saisi une presse qui sert à la confection des assignats. Seulement ces fonds ne sont guère disponibles car, pour les fournitures de l'armée, les paysans et les marchands refusent d'être payés en papier. Afin de remédier à cette situation, le 8 juin 1793, un décret du Conseil supérieur donne cours forcé aux assignats, de quelque somme et création qu'ils soient, même à ceux qui sont marqués au coin de la République⁵. Faute d'autre moyen de se procurer de l'argent, les chefs vendéens sont contraints d'imposer la circulation du papier-monnaie. Ceux qui refuseront désormais les assignats seront arrêtés et traduits devant les conseils provisoires qui pourront les condamner à une amende équivalente à la somme refusée.

¹ B.M. Nantes, 200 348 C, en bas de la proclamation du Conseil supérieur concernant ceux qui ne professent pas la religion catholique, en date du 15 juillet 1793, une mention manuscrite indique qu'elle a été publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale de Mouilleron-en-Pareds (Vendée, arr. de Fontenay-le-Comte, c. de la Châtaigneraie).

² B.M. Nantes, 200 349 C (n° 19, 20 juillet 1793) et 200 346 C (n° 25, 1^{er} août 1793).

³ B.M. Nantes, 200 342 C (20 sept. 1793).

⁴ Augustin ROUILLÉ, *Assignats et papier-monnaie - guerre de Vendée et Chouannerie, 1793-1796*, La Roche-sur-Yon, 1891 ; Claude PETITFRÈRE, *ouv. cité*, p. 245-253.

⁵ B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 5^e vol., 44 et Augustin ROUILLÉ, *ouv. cité*, p. 13.

Jean-Marie Augustin

Très vite, un autre inconvénient apparaît : la circulation illimitée des assignats surcharge les habitants de la zone insurgée d'un papier-monnaie dévalué par rapport au numéraire et dont la garantie demeure toujours incertaine. C'est pourquoi un règlement vient, le 2 août, compléter le décret qui, le 8 juin, a décidé le cours forcé des assignats. Pour ceux qui sont marqués au coin de la République, seuls les billets estampillés et signés par les membres du Conseil supérieur délégués à cet effet, seront désormais acceptés¹ et le même Conseil ordonne de fabriquer, à l'aide d'une planche venue d'Angleterre, des assignats à l'effigie de Louis XVII.

On retrouve le même pragmatisme à propos des biens nationaux. La vente de ces biens, faite en vertu des décrets des « soi-disant Assemblées nationales », est annulée et leurs anciens possesseurs pourront tout de suite les reprendre². Mais pour ceux dont les titulaires ont émigré et ne sont pas représentés par un mandataire, ils sont confiés provisoirement à des commissaires régisseurs nommés par le Conseil supérieur et placés sous la surveillance des conseils provisoires. Ces commissaires sont autorisés à affermer pour un an les biens appartenant à l'Église dont les anciens bénéficiaires sont absents³. Il est même prévu que, pour éviter les frais d'administration, les commissaires régisseurs puissent vendre les meubles aux enchères dans la paroisse. Dans tous les cas, les deniers recueillis doivent être versés à la Caisse centrale tenue par le Conseil supérieur. Quant à la dîme, son paiement est laissé au libre choix des paysans : ou bien ils s'en libèrent immédiatement, ou bien ils font une déclaration sincère et exacte de leur récolte au conseil de paroisse⁴ pour s'en acquitter plus tard, si le roi, l'Église et les États généraux jugent à propos de la maintenir. Toute cette réglementation vise à sauvegarder les principes, en faisant preuve de souplesse et de modération pour ne pas effaroucher les populations.

Le Conseil supérieur a réussi à devenir l'organe de gouvernement et d'administration à l'intérieur des sanctuaires du pays insurgé, mais il lui reste à se faire reconnaître vis-à-vis de l'extérieur. Or en Angleterre, le soulèvement vendéen est mal connu. Les Anglais croient que le chef essentiel de la Vendée est un certain « général de Gaston » qui est en réalité un modeste perruquier de Saint-Christophe du Ligneron⁵. C'est encore à lui, au mois de juillet, que sont adressées les lettres du cabinet britannique

¹ B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér. 6^e vol., 140 et Augustin ROUILLÉ, *ouv. cité*, p. 14-16.

² Règlement général du 11 juillet 1793, Alphonse de BEAUCHAMP, *Histoire de la guerre de la Vendée...*, éd. de 1805, p. 386-392.

³ Dans une lettre du 27 septembre 1793, il est défendu à un métayer de la paroisse du Breuil-Bernard (Deux-Sèvres, arr. de Parthenay, c. de Moncoutant) de payer son prix de ferme en d'autres mains que celles du commissaire du Conseil provisoire (A.D. Maine-et-Loire, 1 L 837).

⁴ A.D. Maine-et Loire, 1 L 838, déclaration des dîmes faite au conseil provisoire de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire, arr. d'Angers, ch.-l. de c.).

⁵ Vendée, arr. des Sables-d'Olonne, c. de Palluau.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

apportées par le chevalier de Tinténiac, alors que ce Gaston a été tué au commencement de l'insurrection¹.

L'arrivée de Tinténiac permet au moins d'établir le contact. Une réponse délibérée en Conseil supérieur et signée de l'évêque d'Agra, est adressée, le 18 août, au ministre britannique Henry Dundas. Elle est accompagnée d'un état du pays conquis et d'un rapport sur la situation militaire qui fait apparaître les difficultés rencontrées par les insurgés. À cette dépêche est jointe un appel au comte d'Artois -à qui on n'oublie pas de rappeler qu'il est aussi comte apanagiste du Poitou- afin qu'un prince de sang royal accepte de se mettre à la tête des insurgés de l'Ouest².

Dans cette attente, le Conseil de Châtillon s'oppose à la République mais, par un étonnant retour des choses, avec les mêmes armes que celles utilisées par la Convention et le Comité de salut public. Pour répondre aux décrets républicains qui mettent hors la loi tous ceux qui ont pris part à l'insurrection vendéenne, le Conseil supérieur, par un règlement du 2 juillet, prend diverses dispositions relatives aux individus restés ou rentrés dans le pays conquis, soupçonnés de patriotisme. Ce règlement est ensuite repris et amplifié dans une ordonnance promulguée le 24 juillet³.

Dans les trois jours qui suivront la publication de l'ordonnance, les soi-disant patriotes, amis de la République, seront tenus de prêter individuellement, en présence des conseils de paroisse, un serment de fidélité à Louis XVII. Les réfractaires à ce serment seront alors considérés comme « refusant de soutenir la cause de la religion et de demeurer soumis au roi ». En conséquence, ils seront tenus de sortir de la zone insurgée et défense leur est faite d'y rentrer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison ou de plus forte peine suivant l'exigence des cas. Il est défendu aussi à tous ceux qui ont déjà quitté le pays conquis pour se réfugier à la périphérie dans les villes tenues par les Bleus, d'y revenir sous peine des mêmes sanctions.

À l'intérieur de la Vendée insurgée, il ne peut y avoir que des Blancs fidèles à la monarchie. Tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir eu, à un moment ou à un autre des sympathies républicaines : les administrateurs de district et de département, les membres des tribunaux criminels ou de district, les juges de paix, les bourgeois acquéreurs de biens nationaux, sont traités en suspects et leur expulsion est envisagée comme une précaution nécessaire à la sauvegarde de la cause sacrée défendue par les Vendéens. Quant au patrimoine de ces mêmes patriotes, il est mis sous séquestre pour servir de gage à tous ceux qui ont été dépouillés de leurs biens et revenus, à la suite des confiscations opérées par la Convention ou des pillages et des incendies commis par les Bleus⁴.

¹ *Mém. de la marquise de la Rochejaquelein*, p. 122, 226 et 493.

² Xavier du BOISROUVRAY, *La Révolution dans l'Ouest de la France vue de l'Angleterre*, Éd. du Conseil général de Loire-Atlantique, Nantes, 1989, p. 139-146 et 151-152.

³ Jean-Julien SAVARY, *ouv. cité*, t. I, p. 437-442.

⁴ Ordonnance du Conseil supérieur en date du 31 juillet 1793, B. M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 6^e vol., 134.

Jean-Marie Augustin

La même rigueur faillit atteindre les protestants. L'abbé Bernier aurait souhaité qu'ils fussent soumis à des mesures d'exception¹, mais plusieurs d'entre eux suivaient l'armée vendéenne et se montraient aussi dévoués que les catholiques à la cause de la monarchie². C'est pourquoi, le Conseil supérieur jugea qu'il serait utile de déclarer que les protestants jouiraient de tous les avantages accordés par l'édit de tolérance de 1787. Une fois encore, il s'agit de revenir à la situation antérieure à la Révolution, sans y ajouter le moindre changement. La religion catholique apostolique et romaine demeure la seule religion dominante en France et la seule dont le culte public est permis. Les protestants sont seulement tolérés et assurés d'un état-civil, à condition eux aussi de prêter le serment de fidélité à Louis XVII. On remarque au passage qu'il s'agit d'un régime de tolérance et non pas de liberté car, aux yeux des Vendéens, la liberté religieuse, telle qu'elle est consacrée par les Déclarations révolutionnaires des Droits de l'homme et du citoyen, doit être regardée « comme une dérision bien caractérisée de toute espèce de culte et comme une profession ouverte de l'athéisme le plus effronté »³.

En réalité, par crainte du fanatisme des Blancs, beaucoup de protestants rejoignent les patriotes dans l'exil. Tous ces réfugiés ont dû abandonner leur foyer parce que leurs fonctions, leur position sociale, leur engagement politique ou leur religion les rendent indésirables dans ce pays de Contre-Révolution. Comme l'écrit Savary, le Conseil supérieur a voulu, par ses règlements et ses ordonnances, « réduire à la condition d'ilotes, les suspects de patriotisme restés dans le pays et proscrire les réfugiés. Cette classe d'infortunés, ajoute-t-il, également opposée au fanatisme religieux et politique a peut-être été la plus à plaindre de toute la Vendée »⁴.

*

**

De telles proclamations, de tels règlements sont bien faits pour inspirer la crainte aux ennemis du trône et de l'autel. Le Conseil supérieur de Châtillon ne se contente pas de créer une organisation administrative pour maintenir l'ordre à l'intérieur de la zone insurgée, il adopte d'emblée une position militante en vue de tout mettre en oeuvre pour soutenir les causes sacrées de la religion et de la monarchie.

D'une certaine manière, la démarche est, en sens inverse, comparable à celle du gouvernement révolutionnaire. Les principes sont diamétralement opposés, mais l'état de particulière urgence, lié à la guerre, conduit à utiliser les mêmes méthodes d'action politique. Le Conseil supérieur nourrit à

¹ Alphonse de BEAUCHAMP, *ouv. cité*, t. I, p. 275.

² Paul ROMANE-MUSCULUS, « Lors des guerres de Vendée, des protestants furent-ils parmi les Blancs ? », *Actes du 78^e congrès nat. des Soc. sav.*, Toulouse, 1953, *Section d'hist. mod. et contemp.*, Paris, 1954, p. 231-238.

³ Proclamation du Conseil supérieur en date du 15 juillet 1793, B.M. Nantes, coll. Dugast-Matifeux, 1^{ère} sér., 6^e vol., 61.

⁴ *Ouv. cité*, t. I, p. 252-253.

L'évêque d'Agra et le Conseil supérieur de la Vendée

l'égard de tout ce qui provient de la République, un sentiment de répulsion instinctive qui se combine de façon curieuse avec une attirance soigneusement calculée. On a souvent l'impression que les décrets de la Convention et les arrêtés du Comité de salut public sont débarrassés de leur connotation républicaine, transformés, recomposés, puis réutilisés au profit de la Vendée et retournés contre les patriotes.

En particulier, les mesures de sûreté, prises contre les suspects par les révolutionnaires, semblent avoir été converties, jusque dans les détails, en arrêtés de proscription contre les personnes soupçonnées de sentiments favorables à la République.

Le principal artisan de cette métamorphose est sans nul doute l'abbé Bernier. Cet homme ambitieux qui exerce une influence déterminante sur le Conseil, apporte une ardeur infatigable à tout ce qu'il entreprend. Alphonse de Beauchamp porte sur lui un jugement sévère, mais qui ne doit pas être très éloigné de la vérité : « comme s'il rivalisait avec les révolutionnaires les plus ardents, il montrait dans le sens opposé, un esprit fougueux et persécuteur, ses travaux administratifs portent l'empreinte de son caractère »¹.

Il n'est pas question de parler de Terreur blanche, ni de comparer avec la vraie Terreur mise à l'ordre du jour par la Convention. Il est indéniable cependant que les Vendéens ont, par réaction, mis en place un système cohérent de lois d'exception pour expulser les opposants politiques. Combien de pauvres gens ont dû se réfugier dans les villes républicaines parce que leurs opinions les rendaient indésirables dans le pays tenu par les Blancs. Ces personnes déplacées, exposées à la suspicion des populations locales et sans travail, n'ont pas d'autres moyens de subsistance que l'aide journalière de quelques sous allouée par l'administration républicaine.

L'existence du Conseil supérieur est toutefois liée aux victoires remportées par les Vendéens et celui-ci ne survit pas à la défaite de Cholet, le 17 octobre 1793. Le territoire repasse sous le contrôle de la République au moment où les restes de l'armée royale franchissent la Loire. De l'autre côté du fleuve, il ne reste plus que le Conseil militaire dont la constitution est profondément remaniée. C'est à ce Conseil de guerre, réuni à Varades², qu'un émissaire du comte d'Artois, venu de Jersey, apporte un bref du pape révélant l'imposture de l'évêque d'Agra³.

Le contact est aussi rétabli avec le gouvernement de Londres et les princes en exil. Cet agent de liaison est porteur de nouvelles rassurantes sur l'aide apportée par l'Angleterre et son intervention n'est sans doute pas étrangère à la détermination des généraux vendéens à entreprendre la « virée de Galerne », dans le but de faciliter le débarquement de la flotte anglaise, en s'emparant d'un port de la Manche.

Quant à Guillot de Folleville, il participe à cette « virée de Galerne ». Les chefs vendéens savent désormais à quoi s'en tenir sur sa conduite et le

¹ *Ouv. cité*, t. I, p. 274.

² Loire-Atlantique, arr. d'Ancenis, ch.-l. de c.

³ Louis DELHOMMEAU, *La Révolution dans l'Ouest de la France vue du Vatican*, Éd. du Conseil général de Loire-Atlantique, Nantes, 1989, p.251-252.

Jean-Marie Augustin

tiennent à l'écart, mais ils le conservent et le sortent à l'occasion pour lui faire bénir les troupes. Après le retour à la Loire et le désastre de Savenay¹, Guillot se livre aux Bleus, en espérant vainement leur faire croire qu'il était prisonnier des Vendéens. Devant la commission militaire, il revendique au dernier moment sa dignité d'évêque. Il est condamné à mort et guillotiné à Angers, le 5 janvier 1794.

¹ Loire-Atlantique, arr. de Saint-Nazaire, ch.-l. de c.